



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE

RAA-REG Normal n°84 du 26/05/2015

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE

ARRETE n° REG-2015-141-5 du 21 mai 2015 (AR 2015-145)

portant modification de l'arrêté n° 2014-152 du 12 juin 2014 modifiant l'arrêté n° 2013-252 relatif à la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social pour les projets autorisés en application du d de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles

ARRETE n° REG-2015-142-8 du 22 mai 2015 (AR DOSMS/AMBU/OFF/2015-038)

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie (SELARL PHARMACIE LAHMI)

ARRETÉ N° 2015 – 145

2015.141-5

Portant modification de l'arrêté n° 2014-152 du 12 juin 2014 modifiant l'arrêté n°2013-252 relatif à la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social pour les projets autorisés en application du d de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Le Président du Conseil départemental
de Seine-Saint-Denis

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et 3 et son article R.313-1 ;

Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n°2013-252 du 9 décembre 2013 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social instituée auprès du Président du Conseil général de la Seine-Saint-Denis et du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2014-152 du 12 juin 2014 portant modification de l'arrêté n°2013-252 du 9 décembre 2013 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social pour les projets autorisés en l'application du d de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles.

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2014-152 susvisé est modifié comme suit :

1) Membres avec voix délibérative

Membres représentant l'Agence Régionale de Santé Île-de-France sur le fondement de l'article R. 313-1 II 4° a) du CASF :

- Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France, coprésident, représenté par Monsieur Marc BOURQUIN, Directeur du pôle médico-social de l'Agence régionale de santé Île-de-France
 - Suppléant : Monsieur Jean-Christian SOVRANO, Directeur adjoint du pôle médico-social de l'Agence régionale de santé Île-de-France
- Titulaire : Monsieur Jean-Philippe HORREARD, Délégué Territorial de la Délégation Territoriale de la Seine-Saint-Denis.
 - Suppléante : Madame Christine DE CONINCK, Responsable du Département médico-social de la Délégation Territoriale de la Seine-Saint-Denis

Membres représentant le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis sur le fondement de l'article R. 313-1 II 4° a) du CASF :

- Madame Magalie THIBAUT, Vice-présidente du Conseil départemental de Seine-Saint-Denis, coprésidente
 - Suppléant Monsieur Frédéric MOLOSSI, Conseiller départemental
- Titulaire : Madame Cécile CHARBAUT, Directrice de la population âgée et des personnes handicapées
 - Suppléante : Madame Claudie REIXACH, Cheffe de service de l'aide sociale à l'enfance
- Titulaire : Monsieur Ludovic LAMY, Directeur adjoint de l'enfance et de la famille
 - Suppléant : Monsieur Grégory LEMAIRE, Chef de service adjoint des personnes handicapées

2) Membres avec voix consultative :

Au titre de la représentation des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil sur le fondement de l'article R. 313-1 III 1° du CASF :

- Titulaire : Monsieur Eddy CHENAF (SYNERPA)
 - Suppléant : Monsieur David VIAUD (FEHAP)

Le reste est sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de Seine-Saint-Denis ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département de Seine-Saint-Denis.

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil départemental de Seine-Saint-Denis et Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 Mai 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

SIGNE

Claude EVIN

La Vice-présidente
du Conseil départemental
de Seine-Saint-Denis

SIGNE

Magalie THIBAUT

PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-16 et R.5125-1 à R.5125-8 ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS-2014/322 du 15 décembre 2014 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Madame Anne-Marie ARMANTERAS de SAXCE, Directrice de l'offre de soins et médico-sociale et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 1943 portant octroi de la licence n° 75#001749 à l'officine de pharmacie sise 71 boulevard Kellermann à PARIS (75013) ;
- VU la demande enregistrée le 2 février 2015 par Madame Myriam LAHMI, gérante et exploitante de la SELARL PHARMACIE LAHMI, sise 71 boulevard Kellermann à PARIS (75013), en vue du transfert de l'officine de pharmacie exploitée par cette société vers le 63 boulevard Kellermann à PARIS (75013) ;
- VU l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 12 février 2015 par le responsable du Département Contrôle et Sécurité Sanitaires des Produits et des Services de Santé de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de Paris en date du 21 avril 2015 ;
- VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 5 mars 2015 ;
- VU l'avis de l'Union des Pharmaciens de la Région Parisienne en date du 5 mars 2015 ;
- VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France en date du 16 mars 2015 ;
- VU l'avis du Préfet de Paris en date du 3 mars 2015 ;
- CONSIDERANT que le déplacement envisagé se fera à environ 100 mètres de l'emplacement actuel de l'officine, dans le même quartier au sein de la même commune ;
- CONSIDERANT que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

CONSIDERANT que le transfert envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil de l'officine ;

CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La SELARL PHARMACIE LAHMI, prise en la personne de son représentant légal, Madame Myriam LAHMI, pharmacien, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, du 71 boulevard Kellermann vers le 63 boulevard Kellermann, au sein du 13^{ème} arrondissement de PARIS.

ARTICLE 2 : La licence n° 75#001899 est octroyée à l'officine sise 63 boulevard Kellermann à PARIS (75013).

Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

ARTICLE 3 : La licence n° 75#001749 devra être restituée à l'Agence Régionale de Santé avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L5125-7 du Code de la santé publique, l'officine dont le transfert est ainsi autorisé, devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, l'officine dont le transfert est autorisé par le présent arrêté ne pourra être cédée, transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant expiration d'un délai de cinq ans à partir de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 22 Mai 2015

P/ Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France et par délégation,
Le Responsable du Département
Régulation de l'Offre Ambulatoire

Signé

Julien GALLI